

COMMUNE DE FOGARON

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 23-05 du 12 octobre 2023.

COMPTE-RENDU

Présents :

Mesdames Mireille DAGUET, Hélène LOUGARRE ; Messieurs Jean-Pierre ESCAIG, Bernard LAURAS.

Absents excusés :

Madame Monique DUBUC-PAGÈS ; Monsieur Jérôme BOTTAREL.

Délibération 23-05 A

Objet : Désignation d'une, d'un secrétaire de séance.

Monsieur Bernard LAURAS a été élu secrétaire.

Délibération 23-05 B

Objet : Approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal.

Le compte-rendu du conseil municipal 23-04 du 17 août 2023 est soumis à l'approbation des membres. Ce compte-rendu ne fait pas l'objet de remarques et est soumis au vote.

Vote : POUR : 4, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 23-05 C

Objet : Remplacement d'un délégué au sein de l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas-Salat.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur Jean CASTETS était délégué titulaire au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas-Salat, suite à sa démission, il convient de procéder à son remplacement.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder au remplacement de Monsieur Jean CASTETS, démissionnaire, au sein de l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

Après avoir procédé à l'élection,

est élue déléguée titulaire :

- Madame Hélène LOUGARRE

Les autres délégués, titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre ESCAIG

et suppléants :

- Madame Mireille DAGUET
- Monsieur Bernard LAURAS

restent inchangés pour représenter la commune au sein de l'assemblée du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

Vote : POUR : 4, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 23-05 D

Objet : Remplacement du délégué suppléant au Syndicat Mixte « Haute-Garonne Environnement ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur Jean CASTETS était délégué suppléant au Syndicat Mixte « Haute-Garonne Environnement », suite à sa démission, il convient de procéder à son remplacement.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder au remplacement de Monsieur Jean CASTETS, démissionnaire, au sein de l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte « Haute-Garonne Environnement ».

Après avoir procédé à l'élection,
est élue déléguée suppléante :

- Madame Mireille DAGUET

Le délégué, titulaire :

- Monsieur Bernard LAURAS

reste inchangé pour représenter la commune au sein de l'assemblée du Syndicat Mixte « Haute-Garonne Environnement ».

Vote : POUR : 4, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 23-05 E

Objet : Remplacement du Correspondant Défense.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du correspondant défense, suite à la démission de Monsieur Jean CASTETS.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Madame Hélène LOUGARRE 10 rue Tuc de Peyre 31160 FOUGARON, comme nouvelle correspondante défense de la commune de Fougaron.

Vote : POUR : 4, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 23-05 F

Objet : Remplacement du représentant titulaire de la commune, propriétaire, à l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale de Fougaron.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du représentant titulaire au sein de l'Association Foncière Pastorale de Fougaron, suite à la démission de Monsieur Jean CASTETS.

Madame Mireille DAGUET se porte candidate comme représentante titulaire.

Vote : POUR : 4, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 23-05 G

Objet : Coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2024** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve l'État d'Assiette de l'année **2024** des coupes présentées ci-après ;
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette telles que présentées ci-après ;
3. Pour ces coupes, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
4. Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

État d'assiette 2024 – Forêt Communale Fougaron

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue dans l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel	
								Délivrance	Vente	Sur pied	Façonné
3 a	IRR	285	6,34	OUI	1 passage	2024	2024	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n°3 a.

Vote : POUR : 4, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 23-05 H

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022. - à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante,

DÉCIDE :

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,

3. De charger Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié. Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.
9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Vote : POUR : 4, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 23-05 I

Objet : Approbation du cahier des charges de la vente de la maison du 10 Chemin de la Marette.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- la délibération 22-05 B du 28 juin 2022 relative à l'incorporation de biens vacants de droit, au titre du 1° de l'article L.1122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de la parcelle bâtie cadastrée 311910000A0756.

- la délibération 22-08 H du 16 septembre 2022 relative à la décision de vendre la maison et le terrain cadastré 311910000A0756.

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Bernard LAURAS pour présenter le cahier des charges, de mise en vente du bien, qu'il a rédigé.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le cahier des charges annexé à la présente délibération fixant les conditions de mise en vente de la maison et du terrain cadastré 311910000A0756 ;
- **DÉCIDE** de fixer le prix de réserve à 7 500 € ;
- **DÉCIDE** de mettre en vente le bien ci-dessus désigné à compter du 21 octobre 2023 ;
- **DÉCIDE** de fixer la date de remise des offres au 18 novembre 2023 à 13h00 ;
- **DÉCIDE** de fixer la date d'ouverture des plis au 18 novembre 2023 à 18h30 ;
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour mettre en vente le bien ci-dessus désigné conformément au cahier des charges approuvé.

CAHIER DES CHARGES

Préambule

La commune de Fougaron a acquis par la procédure « Biens Vacants et Sans Maître » une maison inhabitée et laissée à l'abandon depuis plusieurs années.

La décision d'acquérir cette maison puis celle de la mettre en vente ont fait l'objet de délibérations du Conseil Municipal respectivement n° 22-05 B du 28/06/2022 et n°23-05 I du 12/10/2023.

Le présent cahier des charges expose les modalités de cession de ce bien. Il en précise la nature, son origine, et les conditions dans lesquelles sera organisée la vente de gré à gré.

Ce cahier des charges est disponible sur demande à la mairie de Fougaron et téléchargeable sur le site de la Commune: <https://fougaron.fr/la-vie-du-village/>, dans la rubrique « La vie du Village ».

Toute personne intéressée pourra déposer une offre d'achat dans le respect des formes et délais précisés par le présent document.

Désignation du bien cédé

La cession proposée par la commune de Fougaron concerne un terrain et une maison désignés comme suit :

Adresse : 10 chemin de la Marette, 31160 Fougaron

Renseignements issus du cadastre :

Référence cadastrale : 3101910000A0756

Année de construction : 1820

Affectation : Habitation

Surface de la maison : 90m2 environ

Matériaux des gros murs : inconnus

Matériaux des toitures : inconnus

Eau: Oui

Assainissement : Non

Électricité: Oui

Gaz: Non

Surface du terrain : 295 m²

État de la maison :

Fortement délabrée, toiture à refaire, plancher effondré sur une grande partie de la surface, toutes les menuiseries hors d'état. Réseaux d'eau et électricité déconnectés, pas de chauffage opérationnel.

Diagnostiques immobiliers effectués dans la mesure de l'accessibilité du bien au jour de la visite de l'expert (disponibles sur demande).

Obligations faites à l'acquéreur

Les candidats désirant effectuer une visite du bien devront s'adresser à la mairie. L'accès au terrain et à la maison présentant des risques pour une personne ne connaissant pas les lieux, toute visite non accompagnée d'un représentant autorisé de la mairie est interdite.

Les candidats peuvent, s'ils le désirent et à leurs frais exclusifs, procéder ou faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique qu'ils jugeraient nécessaires avant de faire une offre d'acquisition.

En conséquence, les candidats reconnaissent et acceptent qu'avant de soumettre une offre, ils auront obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve et sans demande de garantie de leur part.

Modalités de la vente

La vente est faite de gré à gré.

Les candidats doivent faire parvenir leur offre à la mairie de Fougaron avant le 18 novembre 2023 à 13 heures.

La lettre de candidature contenant l'offre d'achat devra être rédigée en français et signée par le candidat, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

La transmission des offres devra être effectuée sous pli cacheté avec double enveloppe, la deuxième portant les mentions : « CANDIDATURE À L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER 10 CHEMIN DE LA MARETTE, 31160 FOGARON - NE PAS OUVRIR » et contenant l'ensemble des documents indiqués dans ce cahier des charges au paragraphe « Contenu du dossier de candidature ».

Ces plis seront soit transmis par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement contre récépissé au secrétariat de la Mairie de Fougaron aux jours et heures d'ouverture à l'adresse suivante :

Mairie de Fougaron
15 Rue Tuc de Peyre
31160 Fougaron

Horaires d'ouverture :

- Ouverture du Secrétariat : jeudi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Permanence des élus : samedi de 10 h 00 à 12 h 00
- Tél : 05-61-90-29-26

Les plis qui parviendraient sous enveloppe non cachetée ou après la date et l'heure fixées ci-dessus ne seront pas retenus.

Pour les envois postaux, il est précisé que seules la date et l'heure de réception feront foi.

Les candidats prendront donc toutes les précautions nécessaires pour effectuer leur envoi suffisamment tôt pour permettre l'acheminement des plis dans les temps. Si aucune information sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'expéditeur, alors la commune se réservera le droit d'ouvrir l'enveloppe afin d'en déterminer l'expéditeur. Cette ouverture ne vaudra pas acceptation de l'offre par la commune.

ATTENTION

- 1) Les offres ne devront être envoyées qu'à la seule adresse indiquée ci-dessus. Elles ne devront pas, sous peine de disqualification, être déposées dans la boîte aux lettres de la mairie ; seule la délivrance d'un récépissé peut faire foi d'une remise de l'offre.**
- 2) Il est rappelé aux candidats que seule la date de réception des plis est retenue. En conséquence, la commune de Fougaron ne saura être tenue pour responsable des retards éventuels pris dans l'acheminement du courrier, qu'ils soient conjoncturels ou structurels.**
- 3) Il est demandé aux candidats de ne remettre aucun paiement (chèque) au moment de la candidature. En effet, seul le Trésor Public est habilité à assurer le recouvrement des créances d'une collectivité.**

Contenu du Dossier de Candidature

Le dossier de candidature incluant l'offre d'achat devra comprendre les informations suivantes :

- Le présent cahier des charges signé.
- Le formulaire de candidature annexé à ce cahier des charges dûment renseigné, en langue française, et signé.
- Une offre de prix valant acte d'engagement. Cette offre sera rédigée en euros (€) et ne pourra en tout état de cause être inférieure au prix de réserve fixé par le Conseil Municipal (Voir rubrique « Prix de Réserve »).
- Une attestation bancaire de capacité financière ou d'accord de financement, tant pour l'acquisition du bien que pour les frais ainsi que tout document justifiant de la solvabilité du candidat.

L'offre devra être faite sans condition suspensive à l'exception de celles prévues par des dispositions d'ordre public.

Prix de Réserve

L'unité monétaire du contrat de vente est l'euro (€). Le prix de réserve est fixé à sept mille cinq cents euros (7 500 €).

Critères de choix des Candidats

Critère de sélection :

La solvabilité du candidat : la Commune de Fougaron procédera à un examen détaillé des modalités de financement proposées au travers des informations fournies dans l'acte d'engagement et des documents demandés pour justifier du financement.

Critère d'attribution :

Le prix : la vente se fera avec le candidat le plus offrant. Le prix ne saurait être inférieur au prix minimum fixé par la commune (Voir rubrique « Prix de Réserve »). Si plusieurs offres sont identiques, le Conseil Municipal procédera à un tirage au sort entre ces candidats pour désigner l'acheteur du bien.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, l'ouverture des offres et cet éventuel tirage au sort seront faits lors d'une réunion publique du Conseil Municipal en présence des candidats qui le souhaiteront.

Cette réunion se tiendra le 18 novembre 2023 à 18 h 30. Néanmoins, la commune de Fougaron se réserve le droit de changer cette date. Dans ce cas, les candidats seront prévenus individuellement.

Aucun candidat évincé ne pourra se prévaloir d'un préjudice à l'encontre de la commune de Fougaron.

Vente du bien

La vente au candidat retenu fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal qui donnera autorisation et délégation au Maire de la commune pour signer les documents nécessaires.

Paiement du prix et frais

Après accord entre la Commune et le candidat retenu, l'acte authentique constatant la vente de l'immeuble sera rédigé, aux frais de l'acquéreur, par Maître Olivier FIS, Notaire à Salies du Salat (31260) et publié au bureau de la conservation des hypothèques de Muret. L'acheteur pourra néanmoins décider de se faire conseiller ou représenter par un autre notaire de son choix.

Aucun paiement à terme, en totalité ou en partie ne sera accepté par la commune.

Le prix d'acquisition sera payé le jour de la signature de l'acte de vente, au moyen d'un virement bancaire sur le compte de l'office de Maître Fils, notaire à Salies du Salat.

L'ensemble des frais droits et émoluments relatifs à l'acte de vente, notamment les droits de mutation et d'enregistrement, les taxes ainsi que toutes les charges liées au financement de l'acquisition, seront à la charge exclusive de l'acquéreur retenu, en sus du prix de vente.

Le candidat fera son affaire personnelle des émoluments du notaire (ou des notaires) et des honoraires de ses conseils.

À défaut de paiement du prix ou d'exécution des autres charges et conditions de la vente, la commune de Fougaron aura la faculté :

- Soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales,
- Soit de faire prononcer la déchéance de la vente, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans cette hypothèse, la commune retrouvera sa liberté et l'acompte lui sera définitivement acquis.

Dans le cas où le candidat retenu retirerait son offre après approbation du Conseil Municipal de la cession à son égard, la commune se réserve le droit de remettre en vente le bien ou de l'attribuer au candidat suivant retenu selon les critères de ce cahier des charges.

Transfert de propriété - Jouissance

Le transfert de propriété sera effectif au jour de la signature de l'acte authentique constatant la vente.

L'acquéreur prendra la possession réelle et effective du bien dans les conditions définies par l'acte translatif de propriété.

Attribution de juridiction

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du cahier des charges, seul est compétent le Tribunal administratif de Toulouse (31).

Vote : POUR : 4, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 23-05 J

Objet : Création d'un comité consultatif « Vivre Ensemble ».

L'équipe municipale souhaite mettre en place un mode de consultation citoyenne sur le fondement de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier prévoit que « *le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des*

associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de ce comité consultatif pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat.

Le comité doit être présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire ».

L'objectif de ce comité sera :

- d'associer à la vie de la commune les citoyens volontaires en favorisant le dialogue avec les élus sur tous les sujets concernant le cadre de vie et l'environnement de la Commune ;
- d'enrichir et aider à améliorer l'action municipale grâce aux propositions ;
- de faire bénéficier de l'expérience des habitants de Fougaron, de leurs compétences et leurs connaissances du terrain ;

Cette participation se traduit par une réflexion commune afin de faire émerger des initiatives citoyennes ou des partages de projets répondant à un seul objectif : **L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de créer un comité consultatif dont les objectifs sont définis ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de limiter le nombre total de participants à 20 pour travailler efficacement ;
- **DONNE** mandat à M. le Maire pour constituer du comité consultatif dans le respect de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vote : POUR : 4, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 h 20.